



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/074

Genève, le 8 décembre 2021

CONCERNE :

CHINE

Consultation sur la définition de l'expression « reproduites artificiellement »
pour les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

1. La présente notification aux Parties est publiée à la demande de la Chine.
2. Depuis 2019, plus de 500 espèces d'arbres ont été inscrites aux Annexes I, II ou III de la Convention, et leur commerce international est désormais réglementé par la Convention. L'expression « reproduites artificiellement » est une base importante pour déterminer si la CITES prend des mesures de contrôle sur le commerce international des plantes inscrites et de leurs parties et produits.
3. Dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, la Conférence des Parties a recommandé que « le bois ou d'autres parties ou produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) » ; et dans la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, il a été convenu « que les arbres issus de taxons produisant du bois d'agar cultivés dans des lieux tels que : a) les jardins (privés et/ou publics) ; et b) les plantations d'État, privées ou publiques destinées à la production, qu'elles soient monospécifiques ou d'espèces mélangées ; sont considérés comme reproduits artificiellement conformément à la définition ci-dessus ».
4. Les autorités scientifiques CITES de la Chine ont identifié certains problèmes susceptibles d'affecter l'application de la Convention aux espèces d'arbres CITES « reproduites artificiellement », à savoir :
 - a) une contradiction en ce qui concerne l'interprétation actuelle de la définition des spécimens « reproduits artificiellement » d'espèces d'arbres CITES dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18) couvrant un large éventail d'espèces végétales et dans la résolution Conf. 16.10 qui ne porte que sur les taxons produisant du bois d'agar ;
 - b) l'absence de définition du terme « arbre » et de l'expression « plantation (forêt plantée) » ;
 - c) des différences importantes entre les dispositions juridiques et politiques de certains pays et l'interprétation de l'expression « reproduites artificiellement » dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18). Par exemple, la Chine définit le champ d'application de la reproduction artificielle des espèces d'arbres dans une perspective de gestion durable et de restauration écologique en termes de politiques juridiques et promeut certains cas de forêts plantées de manière durable, comme la plantation mélangée de *Santalum album-Dalbergia odorifera* ;
 - d) les conséquences des plantations monospécifiques qui pourraient favoriser la conversion des forêts naturelles et pousser à la déforestation.

-
4. La Chine envisage de proposer des amendements à la définition de « reproduites artificiellement » pour les arbres ainsi que d'autres révisions de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*. À cette fin, la Chine aimerait en savoir plus sur les politiques juridiques nationales relatives à la reproduction artificielle des espèces d'arbres menacées et sur le statut de leur plantation et de leur commerce, et également recevoir des commentaires relatifs aux dispositions de la Convention.
 5. Les Parties sont invitées à remplir le « Questionnaire sur les espèces d'arbres CITES dont les spécimens sont reproduits artificiellement. » figurant à l'annexe de la présente notification et de le renvoyer au Dr Yan ZENG, Autorité scientifique CITES de Chine, à l'adresse zengy@ioz.ac.cn, et au Dr Tuo HE, Académie chinoise des forêts, à l'adresse tuoh@caf.ac.cn avant le **31 janvier 2022**.